

Motion adoptée le 27 novembre 2022

FACE A LA CATASTROPHE ECOLOGIQUE, LA JUSTICE DOIT AGIR

Devant l'ampleur et la rapidité des dynamiques de destruction du vivant et de dégradation de l'habitabilité de la Terre, le Congrès :

Considère que la permanence de notre État de droit et des principes démocratiques qui le fondent dépendent directement de la capacité des institutions à agir à la hauteur de la catastrophe écologique en cours,

Refuse que, pour répondre aux tensions sociales générées par la catastrophe écologique et à la radicalisation des mouvements de résistance, soient instaurées de nouvelles mesures liberticides et des réformes technocratiques sans réel contrôle parlementaire, débat démocratique et prise en compte de leurs implications sociales,

Constata qu'en matière d'écologie, la justice est à la fois instrumentalisée par l'État dans un rôle répressif systématique des mouvements de contestation, et parallèlement rendue impuissante face aux atteintes à l'environnement, en étant dépossédée, au profit de l'administration, de l'application de ce droit,

Constata que la mise en oeuvre du droit de l'environnement témoigne d'une logique inadaptée aux enjeux qui priorise les intérêts privés et publics de court terme sur l'intérêt général, et, plus généralement, le maintien d'un modèle économique destructeur,

En conséquence, le Congrès :

Considère que l'interdépendance entre l'écologie et les enjeux de la lutte pour l'indépendance de la justice et la défense des droits et libertés doit conduire le syndicat à s'approprier ce champ d'action,

Estime que l'institution judiciaire, en tant que garante des droits et libertés individuelles, a un rôle primordial à jouer pour affronter la catastrophe écologique en cours,

Appelle à un renforcement substantiel des moyens attribués à la justice environnementale et à une redéfinition des priorités pour faire face à l'urgence écologique.